

Le Guide du bon citoyen

Droits et devoirs

En version
numérique sur
www.nilvange.fr



Ville de NILVANGE

Château de NILVANGE
et son parc arboré



Le présent guide a pour objet de **préciser** et d'**adapter** aux circonstances locales, les dispositions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'**hygiène** et la **propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique**.



Il a également pour objet de regrouper les différentes dispositions relatives au **bon ordre**, à la **sûreté**, à la **sécurité** et à la **salubrité du domaine public** présentes dans la réglementation locale.



Le présent document s'applique, sur le territoire de **NILVANGE**, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique ou non.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés départementaux et préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent guide sont complémentaires.



Chères Nilvangeoises, Chers Nilvangeois, je m'adresse à vous ...

Fidèle à ses objectifs, la Ville de NILVANGE a lancé depuis un an et demi une campagne de sensibilisation et d'amélioration du cadre de vie « LA PROPLETE C'EST L'AFFAIRE DE TOUS ».

La propreté est la première image qu'une ville offre à ses habitants et à ses visiteurs. Pour ce faire, nous avons besoin de l'engagement de chacun.

La Ville de NILVANGE met tout en œuvre pour que ses citoyens puissent vivre dans une Ville Propre et Sûre. C'est pourquoi, le Guide du bon citoyen qui encourage le « bien vivre ensemble » vous est remis à titre d'information.

Il ne doit nullement être considéré comme un instrument de répression ou de délation, il a été réalisé pour que vous puissiez l'avoir à portée de main et le consulter en toutes circonstances.

Comptant sur votre collaboration, afin que tous ensemble nous puissions améliorer l'image de notre ville, je vous prie d'agréer, Chères Nilvangeoises, Chers Nilvangeois, l'expression de mes salutations distinguées.

Alexandra REBSTOCK PINNA,
Maire de NILVANGE,
Conseillère départementale.

Mentions légales

Le Guide du bon citoyen, édition 2022, est une publication éditée par la Ville de NILVANGE. Directrice de la publication : Alexandra REBSTOCK PINNA, Maire de la Ville de Nilvange. Rédacteur en chef et édition : Joseph FORTUGNO. Rédaction, conception éditoriale : Joseph FORTUGNO et Céline HEYDEL. Graphique, mise en page : service communication, Sandra MONNEAU. Photographies : Jean-Marie MELLET, Lipixel Production, Pixabay. Impression : imprimerie L'HUILLIER, papier recyclé PEFC. Corrections-révisions : Nathalie PATISSIER. Dépôt légal : mars 2022. Tirage : 2 500 exemplaires.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS page 5

Article I-1 Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Article I-2 Déneigement et enlèvement du verglas

- En cas de chute de neige
- En cas de verglas

Article I-3 Entretien des plantations en bordure des voies publiques

- Taille des haies
- Elagage

Article I-4 Entretien des plantations en limite de propriété

CHAPITRE II

CONTENEURS A ORDURES MENAGERES SUR LA VOIE PUBLIQUE page 10

Article II-1 Rangement des conteneurs à ordures ménagères

CHAPITRE III – ENTRETIEN DES VEHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE page 11

CHAPITRE IV – ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE page 12

Article IV-1 Déjections canines

Article IV-2 Prévention et sécurité

Article IV-3 Nourrissage des volatiles (pigeons, etc.)

Article IV-4 Nuisibles

Article IV-5 Cadavres d'animaux et équarrissage

CHAPITRE V – DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE page 14

Article V-1 Bornes à verre

Article V-2 Textiles sur la voie publique

Article V-3 Encombrants et dépôts sauvages sur la voie publique

Article V-4 Conditions de propreté liées aux manifestations

CHAPITRE VI – ETAT D'IVRESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE page 18

CHAPITRE VII – CHANTIERS ET TRAVAUX page 19

CHAPITRE VIII – POLLUTION VISUELLE page 20

Article VIII-1 Pollution dans les espaces privés et publics

Article VIII-2 Graffitis et affichage sauvage

Article VIII-3 Affichage et panneaux publicitaires temporaires

CHAPITRE IX – STATIONNEMENT GENANT page 22

Article IX-1 Sanctions

CHAPITRE X – NUISANCES SONORES page 24

Article X-1 Pollution et nuisances sonores

Article X-2 Dérogations

Article X-3 Infractions et sanctions

CHAPITRE XI – BRULAGE DE DECHETS VERTS page 26

CHAPITRE XII – CAMERAS ET VIDEOSURVEILLANCE page 27

Article XII-1 Le principe phare de la vidéosurveillance : le respect de la vie privée

Article XII-2 Que dit la loi sur l'installation d'une caméra de surveillance privée

Article XII-3 Comment installer votre caméra de surveillance

CHAPITRE XIII – CIMETIERES page 29

Article XIII-1 Comportement

Article XIII-2 Entretien



CHAPITRE I

PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Les voies et les espaces publics doivent être tenus propres, selon les conditions figurant par ailleurs dans le présent guide, les habitants doivent respecter les prescriptions suivantes.

Article I-1

BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Référence : arrêté communal 2022-001

Les propriétaires ou locataires riverains des voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de nettoyer le trottoir sur toute la largeur et sur toute la longueur, au droit de leur façade et de leur propriété (maison, cours, jardins...) ou, s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace minimum d'un mètre de largeur, et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

A ce titre, il leur incombe :

- de **balayer**, notamment les feuilles mortes, de nettoyer le trottoir ainsi que le caniveau ;
- d'**ôter les mauvaises herbes** ou **mousses** pouvant s'y développer, l'application ou le déversement de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est proscrite (le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen qui respecte l'environnement) ;
- de **ramasser** et de **traiter** les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie, les saletés et les déchets collectés lors des opérations de nettoyage quand ceux-ci représentent une quantité trop importante ;
- de **ne pas jeter** sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales, les balayures ;
- de **maintenir en état de propreté** les grilles placées sur les caniveaux de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.



Nettoyage du fil d'eau

Article I-2

DÉNEIGEMENT ET ENLÈVEMENT DU VERGLAS

Référence : arrêté communal 2022-001



Déblayage de la neige

Il est **interdit d'évacuer la neige et la glace à l'égout**, ni vers la voie publique. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou tout autre partie de la voie publique.

- **En cas de chute de neige**, les propriétaires ou locataires sont tenus de déblayer et de dégager la neige sur une largeur d'environ un mètre, sur les trottoirs ou banquettes, du caniveau jusqu'au droit de la façade ou clôture des riverains, en dégagant celui-ci autant que possible. Sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoir, une bande de même largeur doit être dégagée en bordure des propriétés riveraines.
- **En cas de verglas et pour prévenir tout accident**, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations jusqu'au caniveau. S'il n'existe pas de trottoir, le dégagement doit se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. Les produits écologiques comme le sable, les cendres, les sciures de bois ou granulats de toutes sortes devront être privilégiés au sel qui est néanmoins autorisé.

Sanction : En cas de glissade devant chez moi, je suis responsable des dommages occasionnés. De plus, je risque une amende de 38 € pour non-respect de l'entretien.



Article I-3

ENTRETIEN DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

Référence : article 671 du Code Civil

Conformément aux dispositions de l'article 1-2.1 les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, **doivent être ramassées par le propriétaire ou le locataire.**

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie Routière.

Article R. 116-2 5° du Code de la Voirie Routière

- **Taille des haies** : Les haies **doivent être** taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur **doit être** limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- **Elagage** : Les branches et racines s'avancent sur le domaine public ou sous les revêtements de trottoirs et voiries **doivent être** coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.



Article I-4

ENTRETIEN DES PLANTATIONS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Référence : article 672 du Code Civil et loi du 20 août 1881 parue au Journal Officiel du 26 août 1881

Lorsque le voisin ne respecte pas les règles de distance, il peut être contraint par le tribunal soit d'élaguer les arbres à la hauteur légale, soit de les arracher. Vous ne pouvez plus exiger l'arrachage de l'arbre si ce dernier a dépassé la hauteur légale ou préconisée par les usages locaux depuis plus de 30 ans. Le point de départ de ce délai est la date où l'arbre en grandissant a dépassé la hauteur prescrite.

Référence : article 673 du Code Civil et loi du 20 août 1881 parue au Journal Officiel du 26 août 1881 et Loi du 12 février 1921 parue au Journal Officiel du 15 février 1921

Par principe, une haie mitoyenne qui marque la séparation entre deux maisons appartient aux deux voisins. La responsabilité de son entretien repose donc sur les deux parties. Plus précisément, l'article 667 du Code Civil indique que "la clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs."

Dans le cadre d'une location, le locataire a l'**obligation** d'entretenir son jardin. Le décret n° 87-712 du 26 août 1987, listant les réparations locatives dont il a la charge, précise ainsi que le locataire, afin de respecter son voisinage, a l'**obligation** :

- de tailler les haies ;
- d'élaguer les arbustes, les arbres ;
- plus généralement de l'entretien courant du jardin.

Selon l'arrêté du 15 janvier 2021, relatif aux mesures de protection des personnes, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et d'agrément où les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à l'usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la pêche maritime, **est interdite.**

Pour rappel, la règle générale est que l'**on ne peut pas** planter un arbre ou une haie à moins de 50 cm de la limite de sa propriété si la plantation est haute de 2 mètres ou moins, ou à moins de 2 mètres de la limite si la plantation dépasse 2 mètres.



Sanction : Un riverain qui planterait ou laisserait croître des haies ou des arbres à moins de deux mètres de la route sans autorisation s'expose également à une amende de 1 500 € (article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière).

CONTENEURS À ORDURES MÉNAGERES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Référence : arrêté communal 2022-002

Tous les usagers ont l'obligation de respecter les consignes définies ci-dessous, afin d'améliorer le cadre de vie :

- les conteneurs de tri sélectif seront sortis au plus tôt la veille du jour de ramassage à partir de 18 heures ;
- les conteneurs prévus pour les ordures ménagères seront placés sur le trottoir devant ou en limite de propriété et n'empièteront pas sur les parties voisines ;
- les sacs ou les sachets contenant des ordures ménagères ne devront en aucun cas être placés à même le sol.

Article II-1

RANGEMENT DES CONTENEURS À ORDURES MÉNAGÈRES

Référence : arrêté communal 2022-002

Les conteneurs à ordures ménagères doivent être rangés au plus tard à 21 heures le jour du ramassage, si possible à l'intérieur de la propriété afin de ne pas gêner le passage des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.



Sanction : laisser ses conteneurs à ordures ménagères sur le trottoir, c'est une amende de 35 € à 750 €.

Pour rappel, il est interdit d'utiliser des conteneurs sur la voie publique pour s'octroyer des places de stationnement à l'occasion d'un déménagement, de travaux, de livraison etc...

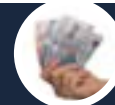
ENTRETIEN DES VEHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Référence : article 90 et 99-3 du Règlement Sanitaire Départemental

Référence : arrêté communal 2022-003

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tous les engins à moteur ;
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ;
- les réparations ou les travaux de peinture sur les véhicules ;
- la vidange des huiles moteur sur tous les engins à moteur.



Sanction : Contrevenir à la loi entraîne une amende de 450 €.

ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article IV-1 DÉJECTIONS CANINES

Référence : arrêté communal 2020-195

Il est **interdit de laisser divaguer** les animaux domestiques dans la rue, sur les places, dans les parcs, jardins et squares publics. Les **déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les jeux publics pour enfants, le parc du Château.**

Toute personne accompagnée d'un chien doit être en possession de sachets en nombre suffisant afin de pouvoir procéder immédiatement au ramassage des déjections abandonnées sur toute partie de la voie publique.

La distribution des sacs ramasse-crottes biodégradables et de distributeurs de sacs sont offerts aux propriétaires de chiens, après inscription en mairie.

Sanction : Tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2020-195 du 27 novembre 2020 portant sur les déjections canines s'expose à une amende de deuxième classe d'un montant de 150 €.

Article IV-2 PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

Référence : arrêté communal 2022-004

Tenir son chien en laisse est une obligation légale, tout au moins en ville et dans certains lieux publics fréquentés. Aux termes de l'article L. 211-22 du Code rural, le maire prend toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Il est obligatoire de tenir son chien en laisse dans la **rue, sur les places, parcs, jardins, enceintes sportives et squares de la voie publique.**

Il est de même obligatoire que les chiens de catégories 1 et 2 portent une muselière afin d'éviter tout accident sur les voies et espaces publics.

Tous les espaces verts publics tels que les pelouses, les jeux publics d'enfants, ainsi que toutes les surfaces engazonnées devant les bâtiments publics sont interdits aux chiens.

Sanction : Le non-port de muselière pour les chiens classés dangereux et/ou le non tenu en laisse par un adulte est passible d'une contravention de 2° classe incluant 150 € d'amende.

Article IV-3 NOURRISSAGE DES VOLATILES (PIGEONS, ETC.)

Référence : arrêté communal 2022-005

Il est **interdit de jeter ou de déposer des graines** et autres nourritures en tous lieux publics, ainsi que sur les rebords de fenêtre, dans les cours d'immeuble, sur les voies privées en vue de nourrir les volatiles, notamment les pigeons, sous peine d'amende.

Sanction : Nourrir les volatiles, notamment les pigeons, en tous lieux publics entraîne une amende de 17 €.

Article IV-4 NUISIBLES

Référence : Les animaux appartenant aux espèces classées nuisibles peuvent être piégés en tout temps selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement (articles R. 427-6, R. 427-13 à R. 427-17)

La loi française définit ce qu'est un « nuisible » dans le Code de l'Environnement, article R. 427-6. A ses yeux, toute espèce est nuisible si elle vient nuire à la santé publique.

Selon l'article 119 du Règlement Sanitaire Départemental, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toute mesure pour éviter l'introduction de rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les **caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques**, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritiques et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la **destruction et l'éloignement**.

La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles, ainsi que sur les chantiers de construction.

La destruction peut être effectuée par les moyens ci-après :

- l'emploi d'appâts ;
- le piégeage.

A la demande du particulier, des raticides peuvent être délivrés par les services techniques de la Ville. Toutefois, le sanglier ne peut pas être piégé.

Article IV-5 CADAVRES D'ANIMAUX ET ÉQUARRISSAGE

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit (notamment sur des voies publiques ou dans les ordures ménagères) les cadavres ou parties de cadavres d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits d'animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

CHAPITRE V

DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Référence : arrêté communal 2022-006

Toute personne qui produit ou détient sur sa propriété des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique a l'obligation d'en assurer ou en faire assurer l'élimination.

Pour un cadre de vie plus agréable, jeter un mégot au sol, c'est favoriser une pollution qui nous touche tous. Adoptez les bons gestes ! Jetez vos mégots dans les cendriers !

Il est interdit :

- d'effectuer des dépôts de déchets ménagers, sur toute partie de la voie publique, d'y projeter des ordures ou résidus de toute nature ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur la voie publique : papiers, imprimés, journaux, prospectus, cannettes en aluminium et emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer la voie publique ;
- de déverser dans la rivière de la Fensch toutes matières usées, huiles végétales ou huiles de vidange susceptibles d'accentuer la pollution de la nappe phréatique.



Sanction : Tous déchets jetés au sol entraînent une amende de 68 € à 450 €.

Les gérants de café et les restaurateurs qui mettent à disposition un cendrier à l'extérieur de leurs établissements devront, pour la propreté de la voie publique, le vider en fin de journée.

Les conteneurs visibles de la voie publique doivent être rangés ou cachés par des brise-vue, afin d'améliorer le cadre de vie.

Article V-1 BORNES À VERRE

Référence : arrêté communal 2022-002

Il est **interdit d'utiliser les bornes à verre entre 22 heures et 7 heures du matin**. Tout dépôt autour de la borne est interdit.

Si la borne à verre est pleine, je peux téléphoner à la **Communauté d'Agglomération du Val de Fensch** au numéro vert suivant **0 800 336 724** (appel gratuit).

Il est important de bien respecter les consignes de tri, c'est-à-dire, ne pas mettre les bouchons et les couvercles des bocaux à l'intérieur des bornes à verre.

Sont à exclure : les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, pare-brise, écrans, ...), verres médicaux, ampoules et néons.



Article V-2 TEXTILES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Référence : arrêté communal 2022-002

Il est **interdit de déposer des textiles** (vêtements, draps, chiffons, etc.) en dehors des bornes à textiles mises à disposition.

Les déchets acceptés dans les bornes, **bien emballés dans des sacs et secs**, sont les suivants : textiles d'habillement, linge de maison, sous-vêtements, nappes, serviettes, couvertures, draps, taies d'oreiller, rideaux, chaussures de ville et de sport, tongs, sandales, etc.



Les frais des interventions réalisées en régie seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur. L'intervention d'une entreprise à laquelle la Ville aura fait appel pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets, sera facturée aux contrevenants.

Article V-3 ENCOMBRANTS ET DÉPÔTS SAUVAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Référence : arrêté communal 2022-006

A – Encombrants

Les encombrants doivent être déposés de préférence dans les **déchèteries d'Algrange, Hayange ou Florange**, accessibles au moyen d'une carte délivrée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, afin d'y être valorisés.

Cependant la collecte des encombrants à domicile, en priorité chez les personnes à mobilité réduite, se fait le dernier mercredi de chaque mois, après inscription obligatoire auprès des services de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au numéro vert suivant 0 800 336 724 (appel gratuit).

Les encombrants devront être déposés sur le trottoir devant chez vous la veille du rendez-vous.

Il est interdit de déposer les encombrants sur la voie publique en dehors du jour de la collecte.

Sont compris dans les encombrants :

- Mobiliers, matelas, sommiers ;
- Equipement ménager, électroménager ;
- Emballage volumineux, petite ferraille (vélos, landaus, etc.) ;
- Matériels sanitaires (radiateurs, lavabos, etc.).

Ne sont pas compris dans les encombrants :

- Pots de peinture, bouteilles de gaz, extincteurs, engins explosifs, gravats, amiante, pneus, objets en fonte, grillage, déchets verts, etc.

A toutes fins utiles, les commerces sont tenus de reprendre vos objets encombrants lors du remplacement de l'ancien par le nouveau (exemple : canapé, chaudière, réfrigérateur, etc.).



B – Dépôts sauvages

Les **dépôts sauvages** sur la voie publique sont **interdits**, notamment les ordures ménagères, cartons, métaux, gravats etc. De manière générale, tout ce qui peut nuire au cadre de vie.

Sanctions : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal en vertu des articles R. 610-5, R. 633-8 et R. 644-2, allant de la 1ère à la 5ème catégorie selon la nature de la contravention pouvant atteindre 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive.



Si la personne visée par la mise en demeure n'a pas procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti. Les frais des interventions réalisées en régie seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur.

Article V-4 CONDITIONS DE PROPRETÉ LIÉES AUX MANIFESTATIONS

Référence : règlement de location de la salle Pierre Mellet et du Centre Albert Camus

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de **maintenir en état de propreté** les espaces publics, bâtiments et leurs abords où se déroulent les manifestations.

Tous les utilisateurs des salles communales : Centre Albert Camus et salle Pierre Mellet, sont tenus de respecter le tri des déchets comme indiqué dans le contrat de location, sous peine de se voir facturer le coût d'intervention des agents de la Ville.

Les convives ont l'obligation de respecter les extérieurs des bâtiments en **déposant leurs mégots dans les cendriers** et autres déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le maintien du bon ordre est impératif dans les lieux où il se fait de grands rassemblements de personnes, tels que les marchés, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.



ETAT D'IVRESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE VI - ETAT D'IVRESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Référence : arrêté communal 2022-007

Article L. 3341-1 du Code de la Sécurité Publique prévoit qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, squares, parcs et tous les espaces publics est punie.



**Sanction : amende prévu pour les contraventions de la 2^e classe
150 € ou plus, article L. 131-13 du Code Pénal.**

CHANTIERS ET TRAVAUX

Les entrepreneurs et les particuliers exécutant des travaux sur l'espace public (exemple voirie et trottoirs) doivent impérativement adresser en mairie **une demande de DT-DICT et de permission de voirie**.

Ils doivent tenir la **voie publique en état de propreté** aux abords de leur chantier ou atelier et sur les lieux ayant été salis à la suite de leurs travaux, après l'enlèvement des bennes, des engins, des cabanes de chantier ou modulaires par exemple.

Pour rappel : tous travaux extérieurs, ou modifiant la façade, nécessitent une déclaration préalable auprès du service urbanisme de la Mairie de NILVANGE afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer lesdits travaux.

A savoir que si ces travaux nécessitent une occupation du domaine public, il est indispensable de faire une demande d'arrêté auprès du policier municipal de la Ville de NILVANGE huit jours au préalable.

POLLUTION VISUELLE

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies communales.

La pollution visuelle est l'ensemble des dégradations visuelles qui portent atteinte aux paysages et au cadre de vie, depuis le sac plastique accroché dans l'arbre jusqu'aux lignes à haute tension.

Article VIII-1 POLLUTION DANS LES ESPACES PRIVÉS ET PUBLICS

Il est **interdit de stocker** dans un jardin, un espace privé clôturé un dépôt de déchets ménagers, dépôt de gravats, de ferraille ou toute sorte qui constituent un trouble du voisinage dans la mesure où ceux-ci sont visibles de l'extérieur de la propriété.

La **pollution visuelle est un critère esthétique** qui se caractérise par la modification dégradante d'un paysage, qu'il soit privé ou public.

Un espace laid, sale et dégradé, peut être aussi considéré comme une pollution visuelle. **Les nuisances visuelles sont considérées comme un trouble anormal du voisinage.**

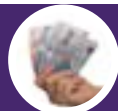
Article VIII-2 GRAFFITIS ET AFFICHAGE SAUVAGE

Référence : arrêté communal 2022-029

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, **l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite.** Les graffitis et les tags sur les façades ou autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

L'affichage est considéré comme sauvage dès lors qu'il **sort des emplacements prévus** à cet effet. Il est interdit de coller des papiers, autocollants ou affiches sur tout ou partie de la voirie et de ses annexes (mobiliers urbains, troncs d'arbres, candélabres, coffrets électriques et sur les clôtures des bâtiments communaux). Toute personne ne respectant pas ces interdictions ou obligations encourt des sanctions.

Sanction : Les tags et graffitis non autorisés sont punis d'une amende de 1 500 € à 3 750 € et d'une peine de travail d'intérêt général en cas de dégradation.



Article VIII-3 AFFICHAGE ET PANNEAUX PUBLICITAIRES TEMPORAIRES

Référence : arrêté communal 2022-029

La réglementation de l'affichage publicitaire temporaire est beaucoup plus souple que la réglementation générale relative à la publicité extérieure. Elle permet notamment d'installer des panneaux en bord de route.

Toutefois, ces panneaux ne doivent pas avoir une dimension supérieure à 1m de largeur et 1m50 de hauteur.

Il est interdit d'installer des panneaux publicitaires sur la voie publique sans demande préalable auprès de Madame le Maire. L'autorisation accordée permet un affichage trois semaines avant la date annoncée et doit être retiré au plus tard 48H après l'événement.

Tout affichage événementiel et publicitaire est interdit sur tous les panneaux de signalisation tels que : STOP, CEDEZ LE PASSAGE, SENS INTERDIT, DOS D'ANES, etc.

Toutefois, si cette réglementation n'est pas respectée l'enlèvement des affiches sera effectué par les agents de la Ville et facturé au responsable de l'événement (associations, sociétés ...).



Sanction : L'article L. 581-34 du Code de l'Environnement sanctionne d'une amende de 3 750 € l'affichage sauvage dans les lieux interdits, ainsi que l'absence de déclaration, voire d'autorisation préalable.





Référence : arrêté communal 2022-030

L'article R. 417-10 du Code de la Route indique que « tout véhicule à l'arrêt ou au stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ».

Un stationnement sera considéré comme gênant dès lors qu'il empêche la bonne circulation d'un piéton, d'un vélo ou d'une voiture.

Il est interdit de stationner :

- en double file ;
- devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- sur les emplacements réservés à l'arrêt du bus ou au stationnement des véhicules de livraison.

L'article R. 417-11 du Code de la Route définit les cas où le stationnement est considéré comme très gênant.

Il est interdit notamment de stationner :

- sur le trottoir ;
- près d'un feu tricolore ;
- sur les emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite ;
- sur les passages pour piétons ;
- devant les accès de bouches d'incendie.

Il est **interdit de stationner en dehors des places prévues** à cet effet, sur la voie publique.

Il est également **interdit de chevaucher deux places de parking.**

Ces infractions routières entraîneront une contravention de deuxième ou quatrième classe, mais ne fera pas l'objet d'un retrait de points.

Article IX-1 SANCTIONS

Sanctions : Barème en vigueur des contraventions de la police :

- sont passibles d'une contravention de 17 € : stationnement hors case, stationnement empiétant un passage piéton, stationnement côté gauche de la chaussée sur une voie à double sens et stationnement interdit par arrêté municipal ;
- sont passibles d'une contravention de 35 € : stationnement gênant à la circulation, stationnement gênant sur un arrêt de bus, stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public, stationnement gênant empêchant le dégagement ou l'accès d'un autre véhicule, stationnement gênant devant entrée de garage ou entrée carrossable d'un immeuble et stationnement abusif de plus de 7 jours (mise en fourrière) ;
- sont passibles d'une contravention de 135 € : stationnement très gênant sur trottoir et passage piéton, et stationnement gênant sur emplacement réservé aux GIG (Grand Invalide de Guerre)/GIC (Grand Invalide Civil).





Article X-1 POLLUTION ET NUISANCES SONORES

Référence : arrêté communal 2022-031

Une pollution sonore est un son qui crée une **gêne et empêche d'être au calme.**

Une **nuisance sonore est un son qui crée des dégâts du fait de son caractère répétitif ou son niveau trop élevé.**

C'est à partir de 80 décibels, que les bruits sont considérés comme nuisances sonores.

Les travaux à caractère privé de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel à l'aide d'outils et d'appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 19 h ;**
- **Les samedis de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h ;**
- **Les dimanches et les jours fériés de 10 h à 12 h.**

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage.

Tout chien dont les aboiements fréquents et intempestifs seront audibles d'une propriété voisine habitée par des tiers sera réputé gênant.

Dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Les cris et tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui, notamment à la sortie des salles de spectacle, bals ou réunions, sont interdits et punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

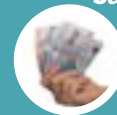
Code pénal : R. 623-2.

Sur la voie publique sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance tels que ceux produits par :

- **Les cris, les chants et messages de toute nature ;**
- **L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;**
- **L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.**

Les occupants des locaux d'habitation, ou de leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Sanctions :



L'emploi de pétards, fusées et artifices dans l'espace public entraînent une amende de 450 €.

Le bruit perçu sur la voie publique et troublant la tranquillité du voisinage peut conduire à une amende de 68 € à 450 €.

Article X-2 DÉROGATIONS

La Fête Nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les feux de la Saint-Jean font l'objet d'une dérogation permanente.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par Madame le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations culturelles ou sportives.

Article X-3 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Une amende forfaitaire immédiate de 68 € à 180 € (selon le délai du règlement) peut être immédiatement infligée par l'autorité compétente lors de la constatation de l'infraction qui peut être relevée par la Gendarmerie, la Police Nationale ou la Police Municipale.



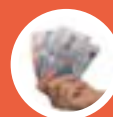
BRULAGE DE DECHETS VERTS

Référence : arrêté communal 2022-032
Les feux sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur
2016-DTT/SABE/NPN N° 48 du 22 juillet 2016.

Le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts des particuliers sont interdits.

Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont tenus par l'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement d'assurer la valorisation des déchets végétaux, ce qui exclut le brûlage. Cette obligation concerne aussi toutes les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets : les activités artisanales (bâtiment, travaux publics, industriels), commerciales et toutes les activités de nettoyage des accotements (talus, fossés des routes, abords des voies ferrées).

L'utilisation des barbecues fixes ou mobiles n'est pas concernée par cette interdiction. Il convient toutefois dans le cadre d'un bon voisinage de veiller à ne pas enfumer intempestivement son entourage.



Sanction : Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers, des collectivités locales, expose le contrevenant à une amende de 3ème classe, s'élevant au maximum à 450 € au terme de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties.



CAMERAS ET VIDEOSURVEILLANCE DANS LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Références : article 9 du Code Civil

Article XII-1 LE PRINCIPE PHARE DE LA VIDÉOSURVEILLANCE : LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Derrière la législation sur l'installation des caméras de surveillance se tient ce principe de base de la protection des personnes. C'est la CNIL, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, qui pilote ce domaine.

L'installation d'un système de vidéosurveillance privée n'est pas pour autant soumise aux dispositifs de protection des données personnelles proprement dits. Elle est encadrée par une réglementation adaptée, différente pour la vidéosurveillance d'un lieu public.

Article XII-2 QUE DIT LA LOI SUR L'INSTALLATION D'UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE PRIVÉE ?

La loi protège le public amené à entrer dans le champ de votre caméra : passants, visiteurs, proches, voisins, professionnels. Une caméra de vidéosurveillance installée dans un lieu privé ne doit filmer que le lieu en question. Vous ne pouvez pas filmer la voie publique, ni la maison des voisins, sous peine de sanctions.

La loi s'appuie sur deux textes majeurs pour fixer cette réglementation de la vidéosurveillance : l'article 9 du Code Civil sur la protection de la vie privée et l'article 226-1 du Code Pénal sur l'enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé.

Si votre système de vidéosurveillance enregistre les images et est capable de les traiter ou d'identifier une personne, vous devez obligatoirement effectuer une déclaration d'installation à la CNIL.

Article XII-3

COMMENT INSTALLER VOTRE CAMÉRA DE SURVEILLANCE ?

Références :

- Article 9 du Code Civil ;
- Article 226-1 du Code Pénal ;
- Article L.251-2, L.252-1 et L.254-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le challenge consiste à installer votre système de vidéosurveillance (une ou plusieurs caméras) pour assurer la sécurité de la maison tout en évitant d'empiéter sur la vie privée des autres.

Caméra extérieure : placez la caméra de sorte à ne filmer que le périmètre de votre propriété (façade, jardin, entrée etc.). Si votre caméra de vidéosurveillanceempiète sur un espace public et que vous êtes dans l'impossibilité de modifier cette installation, vous devez demander une autorisation spéciale auprès de la Préfecture de la Moselle.

Caméra intérieure : placez la caméra de façon stratégique pour la sécurité de la maison (en face de la porte d'entrée par exemple).



Référence : arrêté communal 2022-033

Article XIII-1 **COMPORTEMENT**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique et les conversations bruyantes ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
- le fait d'escalader les murs et clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui et d'endommager de quelque manière les sépultures.



Sanctions : L'installation de vidéosurveillance située sur la façade d'un particulier et captant des images de la voie publique est illégale et peut être punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.



Article XIII-2 **ENTRETIEN**

Les concessionnaires ou ayants droits s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

Les propriétaires ou les ayants droits d'une concession sont tenus de maintenir la tombe en bon état, c'est-à-dire, de garantir l'étanchéité du caveau, de nettoyer la pierre tombale et de désherber autour de la tombe, de prendre soin des plantes, de rénover la sépulture, de jeter les plantes fanées ou pots cassés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les bidons ou les bouteilles en plastique sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est recommandé d'utiliser les arrosoirs mis à la disposition du public.



Sanctions : En effet, l'article 225-17 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende la violation ou la dégradation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts.



